

Arrêt

n° 144 152 du 27 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 09/05/2014 et qui lui fut notifiée en date du 02/06/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me KABAMBA MUKANZ loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2010, une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans de sorte qu'elles sont devenues définitives.

Le requérant s'est également vu notifier des ordres de quitter le territoire le 2 juin 2011 et le 3 juin 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.3. Le 12 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte F (annexe 19 ter) en tant que partenaire avec relation durable d'une ressortissante belge. Une carte F lui a été délivrée en mars 2014.

1.4. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a invité la Commune de Beyne-Heusay à procéder à une enquête de cellule familiale.

1.5. Le 25 mars 2014, la Commune de Beyne-Heusay a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant que l'enquête ne peut être réalisée dès lors que le requérant et sa compagne « vivent séparés depuis le 9 décembre 2013 ».

1.6. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 juin 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 12 septembre 2013 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [W. A.] [...]. Le 11 mars 2014 l'intéressé obtient un droit de séjour en cette qualité de partenaire de Belge. Cependant le 26 février 2014, la commune de Fléron enregistre une déclaration de cessation de cohabitation et le 25 mars 2014 un rapport de cohabitation réalisé par l'inspecteur de police [E. B.] nous apprend que les deux intéressés ont quitté le domicile commun [...]. En effet Madame [W.] s'est domiciliée [...] alors que l'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription pour [...]. Ces différents éléments sont corroborés par les données du registre (sic) national.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Quant à la durée de son séjour la personne concernée a obtenu son droit au séjour le 11 mars 2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 12 septembre 2013. Cependant la personne concernée n'a pas démontré pas qu'elle a mis à profit cette courte période pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Enfin, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater § 1, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme (sic) et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et du principe de proportionnalité, et enfin de la violation du principe de bonne administration (minutie) et de loyauté et du principe de non-discrimination ».

2.2. Quant à la première décision querellée, en une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et l'article 42 quater §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que, dès lors que la partie défenderesse dispose d'une faculté de retrait de séjour, il lui appartient « *de motiver sa décision de procéder au retrait d'un droit de séjour* ».

Elle estime que tel n'est pas le cas puisque la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments présents au dossier administratif pour tenir compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle ajoute que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine « *aurait pu et du faire l'objet d'une (sic) examen par la partie adverse, à la lumière de la durée de sa présence en Belgique (7ans !)* ». Elle en déduit le caractère inadéquat de la motivation.

Elle fait grief également à la partie requérante d'avoir pris sa décision dans un délai très court et de ne pas l'avoir invitée à présenter des éléments relatifs à son intégration socio-économique et ce, en contravention du principe de minutie et de bonne administration. Elle ajoute que « *la loi n'impose nullement à un étranger « séparé » de son conjoint, de formuler une « demande de dérogation » au retrait possible de son droit de séjour, dont l'initiative émane toujours, par hypothèse, à la partie adverse* ». Elle relève que cette pratique va également à l'encontre du principe de non-discrimination dès lors que certains étrangers reçoivent pareille invitation sans que cette différence de traitement ne repose sur un critère objectif. Elle invoque à titre d'exemple le cas d'une cessation de cohabitation d'un couple sans enfant avec un étranger résidant en Belgique depuis 7 ans.

Elle rappelle avoir déposé des attestations de cours de néerlandais à l'appui de sa demande de régularisation de séjour et avoir obtenu en 2011 un diplôme de boulanger-pâtissier.

2.3. En une seconde branche, faisant référence à l'arrêt n°80.364 du 27 avril 2012 du Conseil de céans, elle soutient qu'il y a ingérence dans sa vie familiale et que « *la partie défenderesse devait motiver l'acte attaqué au regard de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH* ». (souligné par la partie requérante) Elle reprend ensuite la motivation de la première décision querellée. Elle en déduit le caractère inadéquat et une violation du principe de proportionnalité.

Elle rappelle avoir présenté à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009, toute une série de témoignages et d'attestations révélateurs de sa vie privée de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'y référer.

2.4. En une troisième branche, quant à la deuxième décision querellée, la partie requérante déduit de l'arrêt n°116000 du 19 décembre 2013 du Conseil de céans, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement cette décision dès lors qu'il est fait « *une application automatique de l'article 54 de l'arrêté royal sans autre forme d'explication, ni référence à l'article 74/13 de la loi* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin à son partenariat enregistré tel que visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er de la même loi sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique,*

de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel elle a fait une déclaration de cessation de cohabitation légale avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En revanche, elle considère en substance qu'il n'a pas été fait une correcte application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération, alors qu'elle en avait connaissance, des « *éléments relatifs à [sa] présence (...) depuis plusieurs années, à son intégration et à ses attaches, présentés à l'appui d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9 bis de la loi* », de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine déduite de la durée de son séjour de 7 ans et de son diplôme de boulanger-pâtissier joint au présent recours. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son devoir de minutie dès lors qu'elle ne l'a pas invitée à compléter son dossier et d'avoir enfreint le principe de non-discrimination en ce que certains étrangers bénéficient d'une telle invitation. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que, contrairement aux principes exposés au point 3.1. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a nullement recherché les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et instruit le dossier ou invité la partie requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait valablement conclure que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* ». C'est donc à juste titre que la partie requérante conclut à la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie qui pèse sur la partie défenderesse.

Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énerve en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « *a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ».

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.7. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS